

QUESTION ÉCRITE E-3531/09

posée par Donata Gottardi (PSE), Guido Sacconi (PSE) et Monica Giuntini (PSE)  
à la Commission

Objet: Fermeture par la multinationale suédoise SCA de son site de Pratovecchio, en province d'Arezzo, et violation des règles du marché

SCA est une société multinationale suédoise qui produit des biens de consommation et du papier. Son chiffre d'affaires annuel s'élève à environ 11,5 milliards d'euros et elle emploie 52 000 personnes dans 40 pays. Elle a adopté un code d'éthique.

En Italie, elle emploie 2 200 travailleurs, dont 1 060 en Toscane, dans 7 sites. Le site de Pratovecchio, en province d'Arezzo, ouvert en 1962, a appartenu au groupe Ausonia jusqu'à son rachat en 2001 par SCA Hygiene Products, une filiale du groupe SCA. Ce site, d'une superficie de 40 000 m<sup>2</sup> couverts, dispose d'une papeterie et de neuf lignes de production, emploie 128 personnes et 14 travailleurs à durée déterminée et se consacre au marché italien.

En 2008, la production était de 27 000 tonnes de produits finis pour un chiffre d'affaires de 50 millions d'euros, soit 64 % de la valeur de la production de SCA Italie, pour le compte des marques privées des grandes chaînes de distribution italiennes.

Le site en question se distingue par son respect de l'environnement, qui résulte de choix technologiques audacieux tels que la réalisation d'une papeterie à cycle fermé, l'installation d'une centrale de cogénération ou l'adhésion à diverses normes en matière de produits, de processus et d'environnement.

En 2009, la production aurait dû passer à 29 000 tonnes, notamment grâce à la conclusion d'accords syndicaux novateurs en matière de flexibilité de l'horaire de travail et des missions, mais SCA a annoncé à l'improviste le 27 mars 2009 qu'elle allait fermer le site et a engagé la procédure de licenciement collectif pour tous les salariés au motif de la cessation des activités. SCA empêche la vente de ce site et ne permet pas ainsi à d'autres entrepreneurs d'investir dans un site de production d'excellence.

Considérant la décision de la Commission 2002/156/CE<sup>1</sup> du 31 janvier 2001, qui a déclaré incompatible l'opération de concentration entre SCA et Metsä Tissue, et les arguments qui ont conduit à cette décision (en particulier, le considérant 156),

la Commission n'estime-t-elle pas que les règles du marché unique soient violées également quand il est évident qu'un concurrent est entré sur le marché en rachetant un site d'excellence pour le liquider?

La Commission n'estime-t-elle pas que le droit à la liberté de concurrence ait été enfreint dans le cas d'espèce?

---

<sup>1</sup> JO L 57 du 27.2.2002, p. 1.